

CONVENTION 2018-2020

ENTRE

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville, en exécution de la décision du Conseil Communal du xx/xx/2019, ci-après nommée « la Ville »

ET

L'ASBL Bravvo, n° d'entreprise 0862.382.755, désignée par la Ville en tant que coordinateur financier et administratif du programme PDV 2017-2020, et ayant son siège rue de la caserne 37 à 1000 Bruxelles, représentée par Madame Veerle BERX, Administratrice déléguée de l'ASBL BRAVVO.

ET

Le CPAS Bruxelles, n° d'entreprise 0212.346.955 porteur du projet 3.2 « Insertion socio-Professionnelle en lien avec le logement et l'aménagement du territoire », ayant son siège rue Haute 298A à 1000 Bruxelles, représenté par Madame Karine LALIEUX, Présidente et Madame Carine ELST, Secrétaire générale, dûment mandatées, Ci-après dénommé "le CPAS";

ET :

RENOBRU, association chapitre XII représentée par Monsieur Michel BARNSTIJN, Président, et Monsieur Denis VANMOL, Directeur Général;

Préambule :

Vu l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, en ses articles 92 à 95 ;

Vu l'ordonnance organique du 6 octobre 2016 relative à la revitalisation urbaine, en ses articles 1,2,7,51 à 53 et 60 à 68 ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour 2017-2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 Juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement modifié par l'arrêté du 18 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la Politique de la Ville, plus précisément en ses articles 1 à 13 et 23 à 32 ;

Vu la décision du 8 décembre 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la durée du programme pluriannuel 2017-2020 « Politique de la Ville par le développement des quartiers » à 3,5 ans et fixant le montant à octroyer à la Ville de Bruxelles en date du 11/05/2017 relative à son programme pluriannuel 2017-2020 « Politique de la Ville par le développement des quartiers » ;

Vu l'approbation du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 2017 du programme pluriannuel « Politique de la Ville 2017-2020 » ;

Vu l'approbation de la 1ère modification de programme PDV 2017-2020 approuvé par la Région de Bruxelles-Capitale le 08 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Région de Bruxelles-Capitale du 03 juin 2019 de l'utilisation des moyens ;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances donné le 28 juin 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget sur la proposition du Ministre –Président chargé du développement territorial ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention est conclue conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 2

Afin de soutenir le travail indispensable du CPAS et de renforcer sa présence sur le terrain, la Ville s'engage à rétrocéder au CPAS le subside perçu de la Région Bruxelles-Capitale, dans le cadre du projet 3.2 « ISP en lien avec le logement et l'aménagement du territoire » à savoir ;

Un subside de 5.000€ en 2018. Ce subside se répartit comme suit :

- 4.000€ en frais de personnel ;
- 1.000 € en frais d'investissement.

Un subside de 1.194.757€ en 2019. Ce subside se répartit comme suit :

- 710.841€ en frais de personnel ;
- 483.916€ en frais d'investissement.

Un subside de 507.038€ en 2020. Ce subside se répartit comme suit :

- 300.646€ en frais de personnel ;
- 206.392€ en frais d'investissement.

Ces montants sont susceptibles de glisser d'un exercice sur l'autre en fonction de l'avancement des projets, les enveloppes globales demeurant inchangées.

Ce subside pluriannuel est octroyé sur base du nouveau programme Politique de la Ville 2017-2020 de la Ville de Bruxelles, conclu avec la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3

Le projet consiste à former du personnel infra-qualifié par le biais d'exécution de travaux de rénovation dans le domaine du bâtiment.

Les chantiers de rénovation exécutés dans le cadre de cette mise à l'emploi / formation sont des immeubles de logements qui seront acquis préalablement par le CPAS via le Programme PDV 2017-2020 (Projet 4.1: Acquisition de logements à rénover et travaux de construction).

Afin d'atteindre ses objectifs, le CPAS a besoin des ressources suivantes :

- Frais de personnel : personnel article 60 + formateurs (1 formateur pour 6 art. 60)
- Frais d'investissement : facturation de RENOBRU et de ses sous-traitants (pour plus de détail voir fiche de projet).

Par extension à la mission principale d'ISP liée à la rénovation de logements, les infrastructures incluses dans les biens acquis par le « projet 4.1- acquisition de logements à rénover et travaux de construction » pourront aussi bénéficier de l'exécution des travaux prévus dans le présent volet « 3.2. ISP ».

Article 4

Le CPAS s'engage à utiliser le subside qui lui est octroyé dans les délais impartis et pour les besoins définis dans la fiche projet.

Article 5

La Ville s'engage :

- à verser, sur le compte n° BE42 0910 0087 5554 du CPAS pour le Projet 3.2 « ISP en lien avec le logement et l'aménagement du territoire », une avance de 50% du montant du subside alloué pour 2018 dès la signature de la présente convention,
- à verser chaque année une avance de 50% du montant du subside alloué annuellement, pour autant que les pièces justificatives fournies à l'asbl BRAVVO par le CPAS et RENOBRU soient éligibles et quelles couvrent la totalité des avances perçues ainsi que le solde perçu pour l'année précédente.

Le CPAS s'engage à transmettre à la Ville une déclaration de créance pour toute avance à recevoir.

La Ville s'engage à verser le solde accepté du montant du subside alloué annuellement, après analyse, vérification du décompte annuel et des pièces justificatives éligibles s'y rapportant, et ce dans le respect des conditions édictées par la Région de Bruxelles-Capitale dans

l'Ordonnance organique du 6 octobre 2016 relative à la revitalisation urbaine et de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles –Capitale du 19 janvier 2017 relatif à la Politique de la Ville, annexées à la présente.

Le CPAS s'engage à transmettre à la Ville une déclaration de créance pour le solde du subside annuel accepté.

Article 6

Le CPAS s'engage à communiquer à l'asbl Bravvo, désignée comme coordinateur du Programme Politique de la Ville, les pièces justificatives des dépenses engagées en exécution de la présente convention dans le respect des missions définies à l'article 3 et des conditions édictées par la Région de Bruxelles-Capitale, annexées à la présente convention.

Ces pièces justificatives seront communiquées à l'asbl Bravvo au plus tard **le 2 Avril et/ou le 1er août de chaque année pour les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement** qui effectue un pré-contrôle, analyse les pièces justificatives et si nécessaire demandera des éclaircissements et/ou des pièces justificatives supplémentaires au CPAS, afin de respecter les délais prescrits dans l'Ordonnance organique du 6 octobre 2016 relative à la revitalisation urbaine et de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles –Capitale du 19 janvier 2017 relatif à la Politique de la Ville. L'asbl Bravvo ne pourra pas rejeter des dépenses sans en avoir préalablement informé le CPAS par écrit en lui laissant la possibilité de les justifier.

Une fois ce pré-contrôle effectué, l'asbl Bravvo communiquera à la Ville le décompte des dépenses engagés par le CPAS ainsi que les pièces justificatives qui s'y rapportent.

Article 7

Si Région de Bruxelles-Capitale refuse de payer à la Ville tout ou partie du subside visé dans le préambule de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, le subside faisant l'objet de la présente convention ne sera pas dû au CPAS, à concurrence du montant refusé par Région de Bruxelles-Capitale.

Le cas échéant, les sommes qui auraient déjà été versées par la Ville devront être remboursées dans les 30 jours de la demande qui en sera faite par la Ville. A défaut, elles porteront intérêt au taux légal de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Article 8

En cas de non-utilisation de tout ou partie du subside, ou en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé, la partie non utilisée ou utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été octroyée, doit être remboursée à la Ville de Bruxelles dans les 30 jours de la demande qui est faite par lettre recommandée.

Article 9

En cas de manquements graves par le CPAS quant à ses obligations, toutes les sommes dues par le CPAS à la Ville en exécution de la présente convention devront être payées dans les 30 jours de la demande qui en sera faite par lettre recommandée.

Article 10

Le CPAS s'engage à appliquer toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'évaluation du projet par la Ville par rapport aux indicateurs mentionnés dans le programme de *Politique de la Ville 2017-2020*.

Cette évaluation prendra la forme d'une fiche d'état d'avancement (modèle annexé à la présente convention), rendue au minimum une fois dans l'année et discutée préalablement en comité d'accompagnement, avec les représentants de la Ville et de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que d'un rapport intermédiaire et d'un rapport final.

Le CPAS est responsable à l'égard de la Ville de la mise en œuvre effective des missions décrites à l'article 2. Il s'engage à adapter les fiches d'état d'avancement financier et de suivi de projet annexées à la présente convention.

Article 11

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de Bruxelles, de la décision du Conseil communal qui en approuve la signature.

Article 12

En cas de désaccord quant à l'interprétation et/ou l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Article 13

Dans le cadre de la présente convention, le CPAS de la Ville de Bruxelles désignera un fonctionnaire chargé de la coordination du projet 3.2. « ISP ». Le nom de cette personne sera communiqué par le CPAS dans les 30 jours de l'approbation de la présente convention par le Conseil de l'Action Sociale.

La présente convention est rédigée à Bruxelles, en trois exemplaires, chaque partie déclarant en avoir reçu un exemplaire.

* *

Pour le CPAS de la Ville de Bruxelles

La Secrétaire générale,

La Présidente,

Carine ELST

Karine LALIEUX,

Pour la Ville de Bruxelles

Pour le Collège, Conseil,

Le Secrétaire de la Ville,

Le Bourgmestre

Luc SYMOENS

Philippe CLOSE

Pour RENOBRU

Le Président

Le Directeur Général

Michel BARNSTIJN

Denis VANMOL

Pour l'A.S.B.L. BRAVVO

L'Administratrice Déléguée,

Veerle BERX

7